



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	200-2024
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2024.RRGR.275
Déposée le :	02.09.2024
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Müller (Orvin, UDC) (porte-parole) Ryser (Seftigen, PVL) de Meuron (Thun, Les VERT-E-S) Esseiva (Bern, PLR)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	200/2025 du 26 février 2025
Direction :	Direction de la sécurité
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	Rejet

Fixer des normes a minima pour les monitrices et moniteurs de voile et de bateau à moteur

Le Conseil-exécutif :

- veille à ce que la qualité de la formation des monitrices et moniteurs de voile et de bateau à moteur soit garantie dans le canton de Berne ;
- tient pleinement compte, au moment d'introduire un système d'assurance qualité, de l'expérience et de la formation justifiées par les monitrices et moniteurs de voile et de bateau à moteur ;
- défend la mise en place d'une réglementation en la matière à l'échelon national.

Développement :

Le statut des monitrices et moniteurs de voile et de bateau à moteur dans le canton de Berne ne reflète pas le rôle important et la responsabilité qui sont les leurs en milieu aquatique. Ces professionnels contribuent à renforcer la sécurité sur l'eau avec, à la clé, une diminution sensible des accidents et des dangers. L'enseignement de la voile et de la conduite d'un bateau à moteur suppose en outre une formation spécifique et une compréhension approfondie des conditions de navigation et des conditions environnementales locales. Une formation de haute qualité des monitrices et moniteurs de bateau à moteur profite aussi à la protection de l'environnement, dans la mesure où les élèves sont sensibilisés aux pratiques respectueuses de l'environnement.

Les monitrices et moniteurs expérimentés transmettent non seulement les compétences techniques nécessaires pour piloter un bateau à moteur en toute sécurité, mais également les connaissances essentielles pour avoir un comportement écologique sur l'eau : faire fonctionner correctement le moteur afin de minimiser la consommation de carburant et les émissions, contourner les zones naturelles sensibles, comprendre les effets des vagues et du bruit sur la faune, etc. Par une formation poussée, les futurs plaisanciers sont incités à se montrer responsables et à se soucier de l'environnement, favorisant ainsi à long terme la protection des écosystèmes aquatiques et leur préservation. Pour prendre l'analogie de la route, les monitrices et moniteurs d'auto-école sont eux aussi tenus de suivre une formation professionnelle avant de pouvoir enseigner la conduite.

Une formation est déjà en place pour les monitrices et moniteurs de bateaux à moteur, soutenue financièrement par le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI). Elle est accessible aux titulaires d'un permis de monitrice/moniteur de voile ou de bateau à moteur. La formation dure 16 jours pour le bateau à moteur et 19 jours pour le bateau à voile ; les coûts sont pris en charge pour moitié par le SEFRI. La demande a été soumise aux autorités cantonales compétentes du canton de Berne. Après en avoir discuté avec les autorités d'autres cantons, elles ont conclu que si une réglementation s'impose, elle doit être mise en place impérativement à l'échelon national et non cantonal.

Si une législation nationale serait opportune, des pionniers sont indispensables pour induire des changements dans un système fédéral. Le canton de Berne pourrait jouer ce rôle et assumer une telle responsabilité, eu égard aux vastes étendues d'eau présentes sur son territoire. Dans le canton d'Argovie, par exemple, une formation méthodique et une autorisation cantonale sont requises pour devenir monitrice/moniteur de voile ou de bateau à moteur. Il importe, par ailleurs, que le canton de Berne prenne des mesures pour être à la page et se tenir au fait des développements. Une réglementation et une surveillance adéquates de cette activité professionnelle pourraient être mises en place par les autorités au sein des systèmes cantonaux existants, comme cela est le cas pour d'autres procédures de certification. Le Conseil-exécutif doit disposer d'une latitude suffisamment grande pour garantir l'efficacité et le rapport coût-efficacité des solutions proposées.

Réponse du Conseil-exécutif

Points 1 et 2

Ni la législation fédérale ni la législation cantonale sur la navigation ne prévoient à ce jour des normes spécifiques concernant les monitrices et les moniteurs de bateaux à voile ou à moteur.

Les exigences relatives à l'examen de conducteur de bateau sur des eaux intérieures sont les mêmes dans toute la Suisse. L'exécution de l'examen est régie par la directive n° 120 de l'Association des services de la navigation (vks). Les monitrices et moniteurs de bateaux à voile ou à moteur peuvent obtenir ces directives et toute documentation utile plus détaillée auprès de l'Office de la circulation routière et de la navigation (OCRN), afin de préparer au mieux les candidates et les candidats à l'examen. L'OCRN fait passer environ 1000 examens de conducteur de bateau par année, toutes catégories confondues. Le taux de réussite se situe depuis plusieurs années à un niveau stable de plus de 80 % à la première tentative. Dans le canton de Berne, les bateaux qui sont régulièrement utilisés pour ces examens (bateaux-école) sont admis à la navigation à titre de bateaux de location, puisqu'ils sont loués pendant l'examen. À l'heure actuelle, 71 bateaux-école sont répartis sur le territoire cantonal parmi 32 écoles.

Dans l'ensemble, le marché de la formation des conductrices et des conducteurs de bateaux et, de ce fait, des monitrices et des moniteurs de bateaux à voile ou à moteur n'est pas très vaste. Il va donc de soi que les échanges entre l'OCRN et les monitrices et moniteurs soient fréquents ; les insuffisances manifestes dans la formation des candidates et des candidats sont systématiquement signalées aux monitrices et moniteurs.

D'après le Conseil-exécutif, la qualité de l'enseignement prodigué par les monitrices et moniteurs de bateaux à voile ou à moteur est donc garantie dans le canton de Berne, même si les écoles de navigation ne sont pas réglementées, contrairement aux auto-écoles. Une réglementation cantonale se traduirait par une charge administrative plus importante et des coûts supplémentaires non négligeables (formations, assurance-qualité et administration), tant pour le canton que pour les monitrices et les moniteurs. Les coûts en lien avec l'examen devraient être répercutés sur les candidates et les candidats, conformément au principe de causalité, ce qui désavantagerait les monitrices et les moniteurs de bateaux bernois par rapport à leur concurrence d'autres cantons.

Point 3

Comme mentionné dans la motion, la Direction de la sécurité a déjà discuté en détail de la question avec l'Association des écoles nautiques suisses (AENS) et avec des représentations politiques. Bien qu'aucune nécessité de réglementer davantage les écoles de conduite de bateaux à voile ou à moteur n'a été relevée dans le canton de Berne, l'OCRN a mené un sondage auprès de la vks afin de mieux évaluer la situation au niveau suisse. Les questions étaient ciblées sur l'évolution et la détection d'éventuelles insuffisances dans la formation lors des examens de conducteur de bateaux et sur les réactions que cela suscite à l'encontre des écoles de navigation. En comparaison intercantonale, le résultat du sondage n'indique pas de tendance à une détérioration de la qualité de la formation à la conduite de bateaux. Les offices de la navigation sont tout à fait à même, partout en Suisse, d'aborder directement avec les monitrices et les moniteurs de bateaux les résultats d'examen insuffisants. La vks ne voit donc pas non plus de nécessité de réglementer les écoles de navigation à l'échelle nationale.

Par ailleurs, les monitrices et les moniteurs de bateaux à voile ou à moteur ne semblent pas tous être d'accord sur la question soulevée sur ce point au sein de la branche. En effet, d'autres organisations que l'AENS se montrent très critiques à l'égard d'une réglementation plus sévère en la matière, tout comme de l'augmentation des coûts qui en découlerait.

Le Conseil-exécutif estime qu'une réglementation légale supplémentaire n'est pas pertinente en l'occurrence. Pour les raisons précitées, il propose au Grand Conseil de rejeter la motion.

Destinataire
– Grand Conseil